

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : 2024-02-14a-00300

Référence de la demande : n° 2024-00300-041-002

Dénomination du projet : Renouvellement / Extension carrières du Hinger CAST

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : Département : Finistère

- Commune(s) : 29150 Cast

Bénéficiaire : CMGO – Catières et Matériaux du Grand Ouest

MOTIVATION OU CONDITIONS

Point 1 :

Avis du CNPN : L'aire des études écologiques couvre la zone d'exploitation de la carrière adjointe d'une bande de 200 m maximum, ce qui est insuffisant pour apprécier les dynamiques territoriales.

Réponse SE : Les dynamiques territoriales sont évaluées dans l'aire d'étude contextualisée (AEC), grâce aux données bibliographiques analysées dans cette AEC et des possibles échanges populationnels existants entre les sites remarquables et la carrière.

Deuxième avis du CNPN : conforme

Point 2 :

Avis du CNPN : MR01 : Adaptation du calendrier des travaux au cycle biologique des espèces. Cette mesure est décrite avec l'abattage des arbres et le défrichement réalisés d'août à octobre. Le remblaiement des zones en eau est prévu de février à juillet, ce qui n'est pas compatible avec l'écologie des amphibiens et des odonates.

Réponse SE : L'activité de la carrière engendre par moment le remblaiement de zones en eau et de bassins. Ces zones en eaux abritent potentiellement des odonates au stade aquatique, des amphibiens en reproduction et des oiseaux nicheurs. Afin de limiter les impacts sur ces taxons, il est préconisé de ne pas remblayer de zone en eau du 1er février au 31 juillet. De plus, il est bien indiqué dans le tableau 94 de la demande de dérogation (Synthèse des périodes d'intervention pour la réalisation des travaux) que la période de comblement des bassins doit exclure la période de reproduction des amphibiens.

Deuxième avis du CNPN : Les amphibiens (larves et adultes) sont encore présents dans les sites aquatiques après juillet, et peuvent les fréquenter à l'automne. Il faudra s'assurer de cette présence avant le comblement pour limiter leur destruction.

Point 3 :

Avis CNPN : MR3 et MR4 : Collecte des eaux pluviales et gestion qualitative des eaux rejetées. Etant donné les enjeux sur les milieux aquatiques du site et à sa proximité, ces mesures font l'objet d'une description précise avec la gestion des eaux de ruissellement, les calculs de capacité de rétention des bassins de décantation, le débit de fuite respectant les recommandations du SDAGE, etc. Il serait important de proposer ici un suivi régulier de l'efficacité de l'ensemble de ses mesures (taux de MES dans les cours d'eau) d'une manière saisonnière et à l'occasion d'épisodes de forte pluviométrie (mesure de suivi MSC3).

Réponse SE : Il est proposé de mettre en place un suivi des matières en suspension (MES) dans le ruisseau du Moulin du Duc afin d'évaluer l'évolution de la qualité de l'eau en lien avec les conditions hydrologiques. Ce suivi sera réalisé aux deux points de mesure définis sur le cours d'eau : un point en amont (X=175114; Y=6805005) et un point en aval (X=174738; Y=6804550). Les campagnes de mesure seront effectuées en novembre et en janvier, ainsi que lors d'une journée supplémentaire sur cette même période, dès lors que les précipitations auront dépassé 20 mm. Ce dispositif permettra d'obtenir des données représentatives des

conditions habituelles et des épisodes de forte pluie, afin d'apprécier d'éventuelles variations des concentrations en MES.

Deuxième avis du CNPN : L'évaluation de la pollution potentielle par les MES sur le ruisseau du Moulin est un point primordial de ce dossier, étant donné l'importance écologique de ce cours d'eau pour des espèces comme les salmonidés. L'évitement de cette pollution est donc une priorité et une évaluation annuelle régulière de la qualité du cours d'eau à l'aide des indicateurs écologiques classiques de la DCE devra être réalisée, permettant de mesurer les effets d'une pollution discrète et chronique non détectée par les mesures de novembre et janvier et épisodes pluvieux > 20 mm.

Point 4 :

Avis CNPN : MR07 : Déplacement de populations (Amphibiens, Escargot de Quimper). Les actions décrites d'une manière succincte dans l'étude d'impact ne concernent que l'Escargot de Quimper (on suppose qu'il s'agit des individus concernés par la destruction des zones boisées).

Aucune information sur les amphibiens (capture-déplacement de pontes/larves/juvéniles/adultes), ni les protocoles de suivi de l'efficacité de ces mesures.

Réponse SE : Ajout de texte : « Le but est de rechercher sous tous les supports (bois, pierre, matériaux anthropiques...) des escargots de Quimper (individus adultes) et des amphibiens (têtards d'alyte, juvéniles, adultes). ». Vu la période préconisée de non-remblaiement de bassin (1er février au 31 juillet), les individus restant aux abords des bassins seront des juvéniles récemment métamorphosés et des adultes. Cela permet d'éviter le déplacement des œufs et larves (qui sont très fragiles et de leur laisser le temps de se développer) à l'exception des têtards d'alyte accoucheur pouvant rester tout un hiver dans l'eau qui seront déplacés si observés.

P226 – La mesure MSC10 prévoit déjà un protocole de CMR à l'aide d'un feutre spécial pour suivre les individus ayant été déplacés. En ce qui concerne les amphibiens, il n'existe pas de protocole de CMR non invasif pour les espèces présentes sur le site. Le protocole existant est l'utilisation de puces électroniques à implanter dans le corps de l'amphibien. Cette méthode reste invasive et demande une formation spéciale.

Deuxième réponse CNPN : Il est bien précisé ici que des têtards d'Alytes peuvent être présents après juillet (ce qui est le cas aussi pour les *Pelophylax* sp.), et il est bien prévu leur déplacement (et donc détection) avant les travaux de comblement, ce qui répond aussi au point 2 de ce dossier.

Concernant les possibilités de suivi (e.g. CMR), la reconnaissance individuelle nécessaire, utilisant les puces électroniques implantées, est maintenant couramment remplacée par des photographies de différentes parties des individus en fonction des espèces, et dont la reconnaissance se fait automatiquement par des logiciels d'IA d'accès libre.

Point 5 :

Avis CNPN : La méthodologie pour le dimensionnement des mesures compensatoires n'est pas expliquée, et se résume par « la perte de diversité biologique engendrée par le projet sera compensée de manière au moins équivalente, voire plus importante ».

Réponse SE : Ajout de : Le guide d'aide à la définition des mesures ERC précise trois types de mesures de compensation pour les milieux naturels :

Création / renaturation des milieux : la mesure vise à créer un habitat ou un milieu sur un site où il n'existait pas initialement (ex : création de mare de compensation),

Restauration / réhabilitation : la mesure vise à faire évoluer l'habitat ou le milieu vers un état écologique plus favorable (ex : restauration de milieu humide dégradé),

Evolution des pratiques de gestion : la mesure vise à faire évoluer positivement les pratiques de gestion de l'habitat ou du milieu dans le temps et de façon pérenne sans intervention initiale.

P198 de la demande de dérogation (annexe 4 de l'étude d'impact) + mise à jour P140 de la partie 6.1 Impact du dossier de demande, mesure MC5 – Ajout de : Dans la bibliographie, un mâle de cordulie à corps fin défend un territoire sur un tronçon de 6 à 15 ml pour la reproduction.

Ajout : P 197 de la demande de dérogation (annexe 4 de l'étude d'impact), mesure MC2 - tableau 95 : Ratio de compensation pour la tourterelle des bois

P198 de la demande de dérogation (annexe 4 de l'étude d'impact), mesure MC4 - tableau 97 : Ratio de compensation pour le bruant des roseaux
P199 de la demande de dérogation (annexe 4 de l'étude d'impact), mesure MC4 - tableau 99 : Ratio de compensation pour la cordulie à corps fin

Deuxième avis du CNPN : des précisions sont apportées pour les mesures de compensation (p. 138) avec des ratios de 1.1 (zone Landes), 1,5 (hêtraie-chênaie). Les ratios proposés (annexe 4 de l'étude d'impact) pour la tourterelle des bois (1,6), le bruant des roseaux (10,4) et la cordulie à corps fin (10,4). A la lecture de ces tableaux, on comprend que ces ratios sont le rapport entre la surface impactée et la surface de compensation effective proposée. Il ne s'agit donc pas de l'application d'une méthodologie de dimensionnement de la compensation, et il aurait vraiment été nécessaire de justifier ce choix de la non prise en compte d'au moins une des méthodologies existantes pour cette analyse.

Point 6 :

Avis CNPN : Mesure MC6. Les caractéristiques des mares ne sont pas décrites (une mare « modèle » est présentée).

Avis SE : Les dimensions de la mare modèle correspondent aux caractéristiques des mares à créer pour optimiser la colonisation par les amphibiens.

Deuxième avis du CNPN : conforme.

Point 7 :

Avis CNPN : La MA2 est ambitieuse (Restauration de cours d'eau) et on aurait aimé plus de détail sur la raison pour laquelle les 150 m de linéaire de ce cours d'eau ne sont pas dans leur lit naturel.

Réponse SE/CMGO : P202-206 de la demande de dérogation (annexe 4 de l'étude d'impact) - Modification apportée au VNEI : VII.6.2.1 – Etat initial du site

VII.6.2.2 – Objectifs de restauration du site

VII.6.2.3 – Bénéfices attendus

VII.6.2.4 – Organisation de la mesure

Déroulement des travaux ... d'une géométrie plus fonctionnelle du cours d'eau.

Déroulement administratif de la mesure

Deuxième avis CNPN : Les compléments apportés rassurent sur la faisabilité et la probabilité de succès de cette mesure phare, au niveau du choix du nouveau tracé, de la réalisation et du suivi des travaux.

Point 8 :

Avis CNPN : L'explication de la méthodologie de la compensation utilisée. Des compléments dans cette analyse des mesures compensatoires permettant de pouvoir juger objectivement de l'atteinte de l'objectif de zéro perte nette.

Réponse SE : P200 de la demande de dérogation (annexe 4 de l'étude d'impact) – Ajout du tableau 100 Tableau comparatif des quantités impactées et compensées.

Deuxième avis CNPN : Le tableau est en effet simplement la synthèse des ratios précédemment calculés (Pour la Cordulie ce ratio est de 10,4 dans le tableau 99 et devient 1,2 dans le tableau 100, apparition d'un ratio pour l'escargot de Quimper, plus de ratio pour le Bruant...). Voir point 5, l'absence de méthodologie de calcul de la compensation amène une impression d'à peu près pour cette démarche.

Point 9 :

Avis CNPN : La description des sites pour la compensation

Réponse SE : P197 de la demande de dérogation (annexe 4 de l'étude d'impact) à mise à jour de la P139 de la partie 6.1 Impact du dossier de demande.

Deuxième avis CNPN : conforme.

Point 10 :

Avis CNPN : Du fait de l'enjeu fort identifié sur les ruisseaux (dont la proposition de renaturation), un avis de l'OFB sur l'état et les impacts sur les zones humides du site et à sa proximité serait pertinent dans le cadre de cette évaluation.

Réponse SE et IGC ENVIRONNEMENT : L'étude est consultable en annexe 5 de la partie 6.2 Annexes de l'étude d'impact du dossier de demande. Il est rajouté que, à titre de mesure d'accompagnement, il pourra être réalisé un suivi hydrologique de ces espaces, avec un relevé trimestriel des niveaux d'eau dans les 6 piézomètres. Ce suivi ne sera pas à mettre en lien avec le fonctionnement de la carrière, mais permettra d'acquérir de la donnée en cas d'étude plus poussée des fonctionnalités de cet hydrosystème (mise à jour des pages 106 et 204 et de la partie 6.1 Impacts du dossier de demande).

Deuxième avis CNPN : conforme (voir point 11).

Point 11 :

Avis OFB : Il est regrettable que les volumes d'eau issus du drainage du sous-sol par la fosse d'extraction ne soient pas connus et détaillés mois par mois (ils sont fusionnés avec les volumes issus des ruissellements).

Réponse SOCOTEC : Il n'est techniquement pas possible de distinguer précisément les volumes d'eau souterraine issus du drainage du sous-sol au sein de la fosse d'extraction. Il est rappelé toutefois que bien que la quantification séparée des eaux souterraines ne soit pas réalisable, l'ensemble des volumes d'eau gérés sur le site est néanmoins suivi et maîtrisé.

Deuxième avis CNPN : conforme.

Point 12 :

Avis OFB : Concernant les comblements des zones en eaux, comme le précise l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature, il est souhaitable d'éviter de combler ces zones, tant que les amphibiens les habitent. En effet, la période de reproduction de ces espèces, débute au plus tôt en janvier mais plus communément à partir du mois de février dans les zones en eau. C'est en fin d'été ou début d'automne qu'elles quittent les milieux aquatiques, pour rejoindre un site d'hivernage qui est généralement un milieu boisé. Certains amphibiens, mais également les poissons et les larves d'odonates, occupent ces milieux aquatiques durant toute l'année. Un sauvetage de ces espèces pourra donc être envisagé avant le comblement des zones en eaux qui se fera préférentiellement durant la période comprise entre la fin de l'automne et le mois de janvier en évitant la fin du mois de janvier, période où la reproduction de la grenouille agile est susceptible de débiter. Cependant, il paraît improbable que le sauvetage soit probant sur tous les individus, notamment les plus petits individus tels que les larves d'odonates et les juvéniles de toutes les espèces par exemple.

Réponse SE : Vu la période préconisée de non-remblaiement de bassin (1er février au 31 juillet), les amphibiens restant aux abords des bassins seront des juvéniles récemment métamorphosés et des adultes. Cela permet d'éviter le déplacement des œufs et larves (qui sont très fragiles et de leur laisser le temps de se développer) à l'exception des têtards d'alyte accoucheur pouvant rester tout un hiver dans l'eau qui seront déplacés si observés

Deuxième avis CNPN : voir deuxième avis du point 4.

Point 13 :

Avis OFB : Concernant les eaux souterraines, l'impact le plus redouté est l'atteinte à la zone humide attenante au Ruisseau du Moulin du Duc en raison de l'effondrement de l'aquifère aux alentours de la fosse d'extraction de la carrière.

Réponse IGC ENVIRONNEMENT : Nexstone a mandaté IGC Environnement pour réaliser une étude visant à préciser les impacts et mesures ERC vis-à-vis des eaux superficielles et zones humides du secteur. Elle comprend notamment la réalisation d'environ 10 sondages pédologiques et la mise en place de 6 piézomètres courts. Les piézomètres ont été posés le 25/2/2025 et ces éléments sont repris au sein de l'annexe 5 de la partie 6.2 Annexes de l'étude d'impact du dossier de demande. Mise à jour de la P107 de la partie 6.1 Impact du dossier de demande : « A titre de mesure d'accompagnement, il sera réalisé un suivi hydrologique de ces espaces, avec un relevé trimestriel des niveaux d'eau dans les 6 piézomètres installés dans la zone humide »

Mise à jour de la page 5 de la partie 6.3 - Résumé non technique de l'étude d'impact.

Avis CNPN : conforme

Point 14 :

Avis OFB : De plus, aucune mesure de surveillance de l'évolution de la nappe, de la zone humide et du Ruisseau du Moulin du Duc n'est prévue dans le dossier.

Réponse IGC ENVIRONNEMENT : réponse identique au point 13

Deuxième avis CNPN : conforme

Point 15 :

Avis OFB : Concernant la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel, l'évolution de la fosse d'extraction, notamment en profondeur, engendrera inévitablement une augmentation des eaux issues du drainage du sous-sol ainsi que des ruissellements lors des épisodes pluvieux. L'augmentation de ces volumes d'eaux sera à intégrer pour adapter les capacités de traitement des eaux chargées en polluants.

Avis SOCOTEC : Si une augmentation des apports en eau survient (par exemple, en raison d'un épisode pluvieux), cela ne se traduira pas par une augmentation instantanée du volume d'eau traité. La fosse d'extraction jouera un rôle de tampon, permettant de stocker temporairement ces apports supplémentaires. Le traitement des eaux se fera alors progressivement, en fonction du débit de pompage, évitant ainsi toute surcharge du circuit des eaux du site.

Deuxième avis CNPN : conforme

Point 16 :

Avis OFB : Dans le cadre du suivi de la qualité du cours d'eau (mesure MSC3 – page 148 de l'étude d'impact), il est souhaitable de suivre finement l'éventuel colmatage du substrat du ruisseau.

Réponse SE : P223-224 de la demande de dérogation (annexe 4 de l'étude d'impact) – Complément sur le suivi granulométrique. VII.9.3.2 – Qualité granulométrique. L'objectif de ce suivi est de vérifier un éventuel colmatage des cours d'eau en aval de la carrière. L'analyse se base sur la méthodologie d'Archambaud (2005) qui émet des classes de colmatage pour les sections de cours d'eau prospectés. Mise à jour de la P148 de la partie 6.1 Impact du dossier de demande.

Deuxième avis CNPN : conforme

Point 17 :

Avis OFB : L'incident qui a eu lieu en janvier 2019 témoigne qu'une pollution accidentelle par les eaux d'exhaure de la carrière est toujours possible. Ces mesures prises pour éviter que ce genre d'incident ne se reproduise ne sont pas décrites (Etude d'impact – page 74). Il serait souhaitable d'obtenir quelques précisions sur les mesures d'urgence prévues en cas d'événement exceptionnels pour prévenir la pollution du milieu naturel récepteur.

Réponse SOCOTEC : Mise à jour de la P75 de la partie 6.1 Impact du dossier de demande. « Le processus de décantation des eaux de lavages va être repris dans son intégralité. A l'avenir, il n'y aura plus d'opération sur les bassins de décantations. Ce point est détaillé à la page 109 ».

Deuxième avis CNPN : conforme

Point 18 :

Avis OFB : Il est indiqué que, les eaux rejetées doivent être à une température inférieure à 30°. Or, les valeurs indicatrices, pour le bon état des eaux salmonicoles sont de 20° pour le très bon état à 21,5° pour l'état, moyen. Dans le dossier, il est admis que les eaux provenant de la carrière du Hinguer contribuent au soutien d'étiage du Ruisseau du Moulin du Duc (Etude d'impact – page 113), En effet, un plus grand volume d'eau approchant les 30° et, provenant de la carrière, déversé dans un ruisseau ayant un débit encore plus faible en étiage qu'actuellement et une eau déjà proche des valeurs limites tolérables pour les, salmonidés à cause du réchauffement climatique pourrait conduire à une augmentation intolérable pour la faune inféodée à ce type de cours d'eau.

Réponse de SOCOTEC : Le seuil de 30°C mentionné dans le dossier de demande correspond à la limite réglementaire définie par l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994, qui fixe les prescriptions générales applicables aux exploitations de carrières. Il ne s'agit pas d'une température systématiquement atteinte dans les eaux rejetées, mais d'une valeur maximale à ne pas dépasser. Il faut également rappeler que l'eau rejetée vers le milieu naturel ne subit aucun traitement thermique, ni n'est utilisée pour le refroidissement de quelconque processus.

À titre de comparaison, les températures des eaux rejetées en 2024 sur un autre site exploité par la société, situé sur la commune de Pluvigner (56), ont été relevées et se sont avérées largement inférieures à 30°C. Elles ont été les suivantes (un tableau est donné avec des valeurs pour mensuelles sur une année 2024-25

allant de 6,1°C à 23,4°C max en août). Ces données illustrent que, dans des conditions similaires d'exploitation, les températures des eaux rejetées restent en deçà du seuil réglementaire, limitant ainsi tout risque d'élévation excessive de la température du cours d'eau récepteur.

Deuxième avis CNPN : conforme

Point 19 :

Avis OFB : Le dossier n'aborde pas l'aspect quantitatif des eaux, provenant de la carrière, rejetées dans le Ruisseau du Moulin du Duc vis-à-vis de la problématique « Inondation » en ville de Quimper. Cependant, il est peu probable que les rejets d'eaux du site, lors de crues majeures, soient notablement impactant.

Avis de SOCOTEC : L'impact des rejets d'eaux de la carrière du Hinguer sur la problématique des inondations en ville de Quimper est négligeable. Des données sont apportées dans un tableau (crue du 12 décembre 2000 dans des stations de référence). Un tel ordre de grandeur démontre que les rejets de la carrière sont totalement insignifiants en comparaison des volumes d'eau en jeu lors d'un événement majeur. L'apport de la carrière est donc sans influence sur la dynamique globale des crues et n'a pas pu, à lui seul, jouer un rôle dans l'occurrence ou l'intensité de l'inondation à Quimper.

Deuxième avis CNPN : conforme

Point 20 :

Avis OFB : Suite aux remarques énoncées au chapitre 4.2.a, nous préconisons vivement de suivre l'état des eaux souterraines du fond de vallée du Ruisseau du Moulin du Duc car cet environnement présente de forts enjeux, tant sur le volet « biodiversité » que sur le volet « ressource en eau ». Ce suivi pourrait, par exemple, se matérialiser par l'installation de piézomètres judicieusement disposés dans la zone humide attenante au ruisseau. Un suivi annuel de référence pourra être amorcé dès que possible, avant que la fosse d'extraction ne soit approfondie et étendue.

Réponse IGC ENVIRONNEMENT et SOCOTEC : Nexstone a mandaté IGC Environnement pour réaliser une étude visant à préciser les impacts et mesures ERC vis-à-vis des eaux superficielles et zones humides du secteur. Elle comprend notamment la réalisation d'environ 10 sondages pédologiques et la mise en place de 6 piézomètres courts. Les piézomètres ont été posés le 25/2/2025 et ces éléments sont repris au sein de l'annexe 5.

Mise à jour de la P107 de la partie 6.1 Impact du dossier de demande : « A titre de mesure d'accompagnement, il sera réalisé un suivi hydrologique de ces espaces, avec un relevé trimestriel des niveaux d'eau dans les 6 piézomètres installés dans la zone humide ». Mise à jour de la page 5 de la partie 6.3 - Résumé non technique de l'étude d'impact

Deuxième avis CNPN : conforme

Point 21 :

Avis OFB : Suite aux remarques énoncées au chapitre 4.2.b, un abaissement de la température, maximale applicable au rejet des eaux provenant de la carrière est souhaitable. Cette valeur, sera à calculer en fonction des futurs volumes déversés par la carrière lors des étiages et en, fonction des débits d'étiage du ruisseau et de la température des eaux prévisibles dans le, contexte de réchauffement climatique., Le dossier ne chiffre pas les volumes qui seront déversés dans le cours d'eau lors de, l'exploitation dans le cadre de la future autorisation et, plus précisément, en période d'étiage. La température du rejet sera à surveiller de manière plus fine durant l'étiage. Il en sera également ainsi pour tous les autres paramètres susceptibles d'affecter la qualité des eaux du ruisseau à cette période où la vulnérabilité du milieu récepteur est maximale notamment sur les paramètres évoqués dans l'avis du CNPN.

Réponse SOCOTEC : Comme mentionné au point n°18, la température de 30°C indiquée dans le dossier correspond au seuil défini par l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994, qui établit les prescriptions générales pour les exploitations de carrières. Toutefois, cette valeur ne reflète pas la température réelle des eaux rejetées dans le ruisseau du Moulin du Duc, lesquelles resteront largement en dessous de ce seuil.

Deuxième avis CNPN : conforme

Point 22 :

Avis OFB : Pour l'escargot de Quimper, les habitats devront être adaptés et durables. A défaut d'être, durables, il sera nécessaire de planifier une ou des interventions pour réhabiliter les habitats,

périodiquement (renouvellement ou approvisionnement des supports organiques, dégradables – décolmatage éventuel des supports de vie...).

Réponse SE : P199 de la demande de dérogation (annexe 4 de l'étude d'impact) – Ajout à la mesure MC6. Mise à jour de la P139 de la partie 6.1 Impacts du dossier de demande : « Afin de pérenniser la mesure, des interventions seront mises en place afin de réhabiliter les habitats créés en cas de dégradation de ces derniers. Il sera alors possible de renouveler ou de rajouter des supports favorables à l'escargot de Quimper (bois, pierre) ».

Deuxième avis CNPN : La méthodologie du suivi de l'efficacité de cette mesure devra être précisée.

Point 23 :

Avis OFB : Pour les amphibiens, les points d'eau devront présenter des pentes douces, être d'une profondeur modérée et variable, le fond devra être suffisamment imperméable pour garantir, la mise en eau jusqu'au début de l'automne et ils devront se situer à proximité de sites, boisés destinés à l'hivernage des individus adultes., L'exemple proposé en page 141 de l'étude d'impact ne nous paraît pas assez profond, (MC7). Une profondeur de 1m20 serait plus recommandable car ce type de mare peut être, sujette au comblement partiel et une profondeur supérieure à 80 cm permet d'offrir une zone, profonde plus protectrice vis-à-vis du gel.

Réponse SE : Modification de la mesure pour une profondeur maximale de 120 cm.

Mise à jour du schéma de la P141 de la partie 6.1 Impacts du dossier de demande.

Deuxième avis CNPN : conforme

Point 24 :

Avis OFB : Généralement, les mesures compensatoires se jugent en termes de fonctionnalités et, d'efficience. Un milieu ne répondant qu'à 50% de la fonctionnalité visée devra donc être, d'une surface double pour pouvoir compenser, à minima, 100% de la perte de la, fonctionnalité visée.

Réponse SE : P200 de la demande de dérogation (annexe 4 de l'étude d'impact) – Ajout du tableau 100 Tableau comparatif des quantités impactées et compensées.

Deuxième avis CNPN : voir point 5 et 8, l'absence de méthodologie de calcul de la compensation amène une impression d'à peu près pour cette démarche.

Point 25 :

Avis OFB : Concernant les mesures d'accompagnement, il est prévu, en page 143 de l'étude d'impact, que 150 mètres de cours d'eau (petit affluent du R. du Duc) soit restauré dans un lit renaturé, en fond de talweg. C'est une mesure très favorable pour le milieu aquatique mais le projet est très peu, renseigné. Ce type d'opération présente pourtant beaucoup de contraintes techniques pour, que la restauration atteigne ses objectifs. Avant de réaliser ce projet de restauration, nous, incitons le pétitionnaire à déposer un dossier détaillé au titre de la police de l'eau pour que, l'administration puise l'instruire.

Avis SE et CMGO : P202-206 de la demande de dérogation (annexe 4 de l'étude d'impact) - Modification apportée au VNEI : voir réponse apportée au point 7.

Deuxième avis CNPN : Les compléments apportés rassurent sur la faisabilité et la probabilité de succès de cette mesure phare, au niveau du choix du nouveau tracé, de la réalisation et du suivi des travaux.

Point 26 :

Avis OFB : Certes, les débits de fuites prévus sont annoncés comme compatibles avec les documents, du SDAGE mais le dossier manque d'informations concernant les impacts thermiques, attendus du rejet de la carrière sur le Ruisseau du Moulin du Duc. L'augmentation des volumes rejetés à une température pouvant atteindre 30° Celsius dans, un ruisseau salmonicole dont le débit d'étiage et la température de l'eau sont susceptibles de se, dégrader dans le contexte du réchauffement climatique durant la durée de la future, autorisation (29 ans – jusqu'en 2054) nous semble incompatible avec les objectifs du SAGE, du SDAGE et avec les exigences biologiques des espèces qui peuplent ce type de cours, d'eau. Une augmentation significative de la température des eaux du ruisseau pourrait conduire à, son déclassement vis-à-vis de la DCE.

Réponse de SOCOTEC : Comme mentionné au point n°18, la température de 30°C indiquée dans le dossier correspond au seuil défini par l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994, qui établit les prescriptions

générales pour les exploitations de carrières. Toutefois, cette valeur ne reflète pas la température réelle des eaux rejetées dans le ruisseau du Moulin du Duc, lesquelles resteront largement en dessous de ce seuil.
Deuxième avis CNPN : conforme.

Point 27 :

Avis Recommandation Bretagne Vivante sur la Mesure MC2.

Réponse de SE : P197 de la demande de dérogation (annexe 4 de l'étude d'impact) et mise à jour de la P138 de la partie 6.1 Impact du dossier de demande - Pour compenser cette perte, 11 233 m² d'hêtraie-chênaie seront plantés au sud à l'intérieur de l'emprise et 8 938 m² au nord-ouest en limite extérieure de l'emprise, soit 20 181 m² (ratio de 1,5 pour 1).

Deuxième avis CNPN : conforme (sans préjuger de la validité du ratio proposé).

Point 28 :

Avis Recommandation Bretagne Vivante sur Mesure MC3

Réponse SE : P197-198 de la demande de dérogation (annexe 4 de l'étude d'impact) et mise à jour de la P138 de la partie 6.1 Impact du dossier de demande - Modification de la mesure de compensation MC3 par l'utilisation de 2 méthodes de conversion de culture en prairie : La première méthode, indirecte, est de laisser s'exprimer la banque de graines contenue dans le sol en arrêtant l'exploitation des parcelles. La colonisation des espèces prairiales se fera de manière spontanée et naturelle.

La deuxième méthode, directe, est d'intervenir directement sur les parcelles concernées en plusieurs étapes (décrite dans la suite).

Deuxième avis CNPN : ces actions sont en effet susceptibles d'avoir les effets attendus sur la conversion de culture en prairie. Mais il s'agit pour le moment d'une liste d'actions possibles. Leur mise en œuvre devra être évaluée au regard des caractéristiques micro écologiques locales. Si le choix s'avère délicat, une comparaison de méthodes sur les mêmes sites pourrait être proposée.

Point 29 :

Avis Recommandation Bretagne Vivante sur Mesure MC4

Réponse SE : P198 de la demande de dérogation (annexe 4 de l'étude d'impact) et mise à jour de la P139 de la partie 6.1 Impact du dossier de demande - Pour compensation, la création d'une roselière de 831 m² à l'est l'emprise du projet aux abords du nouveau bassin B11. Ce bassin recevra les eaux d'écoulement de la carrière, ce qui permettra d'avoir les mêmes éléments physico-chimiques que la roselière impactée. Actuellement, la parcelle accueillant le futur bassin et la roselière est une culture céréalière.

Deuxième avis CNPN : conforme

Point 30 :

Avifaune hivernante

Réponse SE : Ajout du complément d'inventaire de l'avifaune hivernante 2025 dans la partie méthodologie, résultats et impacts. P30 de la demande de dérogation (annexe 4 de l'étude d'impact) et mise à jour de la P119 de la partie 6.1 Impacts et de la P7 de la partie 6.3 RNT de l'étude d'impact du dossier de demande – IV.2.3 – Oiseaux hivernants. Pour ce projet, une seule sortie de terrain a été réalisée le 17/02/2025 pour l'inventaire de l'avifaune hivernante. Description de la méthode et des informations recueillies.

Deuxième avis CNPN : Il est dommage que la prise en compte de la description de l'avifaune hibernante qui avait été recommandé ne se soit basée que sur une seule date (tardive) hivernale.

Point 31 :

Recommandation Bretagne Vivante MA5

Réponse SE : P207 de la demande de dérogation (annexe 4 de l'étude d'impact) et mise à jour de la P143 de la partie 6.1 Impacts du dossier de demande - Complément ajouté à la mesure d'accompagnement MA5 :

Enfin, et afin de créer des habitats exploitables rapidement pour la faune, certaines replantations pourront être composées de haies sèches (ou haies de Benjes). L'idée est de créer un couloir de bois mort qui va devenir un refuge et une zone de passage pour des oiseaux, des micromammifères et autres. Les animaux et le vent vont disséminer des graines dans ce « tas » de bois mort. Les plants peuvent donc pousser en étant protégés. Petit à petit le bois mort est décomposé ce qui crée un sol riche qui profite aux plants.

Le développement de la haie est assez lent, mais certaines des fonctionnalités d'une haie mature sont présentes dès l'installation de la haie de Benjes (protection contre le vent, refuge de biodiversité, enrichissement du sol, barrière physique à l'écoulement de l'eau et l'érosion du sol). Les arbres prennent le relais une fois qu'ils ont bien poussés.

D'un point de vue technique, la mise en place d'une haie sèche est assez simple et peu coûteuse. Il faut délimiter la haie avec des piquets (bois solide : chêne, châtaignier) d'1,5 à 2m de hauteur, tous les mètres avec une largeur entre 30 et 60 cm. On remplit ensuite cet espace sur 1m de hauteur environ avec des branches issues de la coupe des haies impactées par le projet.

Deuxième avis CNPN : conforme, avec mise en œuvre d'un protocole de suivi de l'efficacité de cette mesure.

Point 32 :

Recommandation Bretagne Vivante ME3

Réponse SE : P211 de la demande de dérogation (annexe 4 de l'étude d'impact) et mise à jour de la P145 de la partie 6.1 Impacts du dossier de demande – Complément ajouté à la mesure d'entretien ME3 : Afin de ne pas impacter la faune de manière trop importante durant la fauche, des zones refuges sont conservées pour la faune, sous forme de bande de végétation non fauchée pouvant être déplacée chaque année. De plus, il est important de lever la barre de coupe pour ne pas couper au ras du sol. Enfin, il est important de mettre en œuvre un sens de fauche favorable à la fuite de la faune. Celle-ci peut se faire du centre vers l'extérieur (centrifuge) ou par bande progressive d'un bout à l'autre de la parcelle en finissant par la zone proche d'une lisière ou d'une haie. Photo 87 + figure 97

Deuxième avis CNPN : conforme (les recommandations devront bien être transmises aux personnes en charge de ces fauches).

Point 33 :

Mesures d'entretien

Réponse SE : Mise en ilot de sénescence et en ORE de la nouvelle parcelle au nord-ouest pour la plantation d'un boisement de feuillus. Modification figure 98 avec les modifications précédentes.

Deuxième avis CNPN : la définition des ilots de sénescence pour SE est un espace non géré (sauf mesure de sécurité ce qui sous-entend un accès public). Il conviendrait de préciser ce dernier aspect.

Conclusion :

Au vu des nombreux nouveaux éléments apportés à ce dossier, le CNPN donne un avis favorable à cette demande de dérogation sous réserve que les mesures proposées soient appliquées, sous le contrôle d'un écologue dont la durée de la mission devra bien permettre le suivi de l'efficacité des mesures proposées.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques :

Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le 27/08/2025

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA